

Comprendre l'affirmation du pouvoir royal au XIII^{ème} et XIV^{ème} S

4 La nomination des baillis

« Nous décidons que les baillis fixeront dans leurs bailliages¹ chaque mois un jour qui sera appelé jour des assises. Là, tous ceux qui auront une plainte à formuler recevront du bailli droit de justice sans délai et nous-mêmes notre droit et justice. Nous voulons que notre mère très chère, la reine Adèle, d'accord avec notre oncle Guillaume², fixe tous les quatre mois un jour d'audience à Paris, où les baillis viendront exposer les affaires de notre domaine. Si l'un de nos baillis a commis un meurtre, rapt, ou trahison, nous punirons ces crimes d'un tel châ-timent que les autres en seront épouvantés. »

■ Ordonnance dite « Testament de Philippe Auguste », juin 1190.

1. Territoire du bailli.
2. En l'absence du roi qui part en croisade.

5 Les États-Généraux de 1314

« Philippe le Bel, roi de France, rassembla à Paris de nombreux barons¹ et évêques et surtout il fit venir de nombreux bourgeois de chaque cité du royaume [...].

Le jour dit, Enguerrand de Marigny², expliqua aux gens assemblés pourquoi le roi les avait faits venir. Il leur parla de la guerre de Flandre, des dépenses qu'elle avait entraînées. Il dit aux bourgeois du royaume que le roi voulait savoir lesquels lui apporteraient une aide financière pour faire la guerre en Flandre.

Tous les bourgeois qui représentaient les communes répondirent qu'ils l'aideraient volontiers. Le roi les en remercia. Après cette réunion, une taille³ trop lourde fut levée dans le royaume. Le menu peuple en fut écrasé. »

■ D'après *Les Grandes Chroniques de France*, XIII^e siècle.

1. Grands seigneurs.
2. Un juriste (ou légiste), conseiller du roi.
3. Un impôt sur les loyers.



1 L'écu de Louis IX
(Monnaie en or, XIII^e siècle. BNF, Paris.)

2 L'ordonnance sur la monnaie du roi

« La monnaie royale aura désormais cours dans tout le royaume. Il est ordonné que nul ne puisse faire des monnaies semblables à la monnaie du Roi (à moins qu'il y ait une différence sensible) et du côté croix et du côté pile. Et qu'on ne se serve d'aucune autre monnaie que celle du roi, dans le royaume, à partir de la Saint-Jean prochaine, là où il n'y a pas de monnaie particulière¹. »

■ Ordonnance de Louis IX (Saint-Louis), 1263.

1. Les monnaies frappées par les seigneurs n'auront cours que dans les terres des seigneurs qui les font frapper.



6 Le sceau en majesté de Philippe le Bel
(XIII^e siècle. Archives nationales. Paris.)

Le sceau, placé sur les documents, permettait d'authentifier les décisions royales.